Nations Unies S/2011/384*



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2011

Original : français

Lettre datée du 23 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

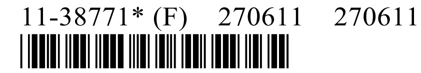
J'ai l'honneur de vous transmettre l'accord du 20 juin 2011 signé à Addis-Abeba entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

11-38771* (F) 270611 270611





Annexe

Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei

[Original : anglais]

Addis-Abeba, le 20 juin 2011

Introduction

1. Le présent Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) (ci-après dénommés les Parties) prévoit des arrangements administratifs temporaires pour la zone d'Abyei et le redéploiement des forces militaires soudanaises (Forces armées soudanaises et Armée populaire de libération du Soudan) à l'extérieur de la zone d'Abyei, immédiatement après le déploiement d'une Force de sécurité intérimaire pour Abyei (ISFA) composée de troupes éthiopiennes.

2. Les dispositions du présent Accord ne préjugent pas du statut final de la zone d'Abyei dont les frontières ont été définies par la Cour permanente d'arbitrage. Sauf modification apportée par le présent Accord, celui-ci respecte les dispositions du Protocole sur le règlement du conflit dans la zone d'Abyei (le Protocole d'Abyei). La ligne fixée le 1er janvier 1956 entre le nord et le sud reste intangible à moins d'être modifiée à l'issue du référendum prévu dans le Protocole d'Abyei ou en vertu d'une décision des Parties sur le statut final d'Abyei.

3. Les Parties demandent à l'Union africaine et à l'Organisation des Nations Unies d'accorder leur soutien au présent Accord et à sa mise en œuvre.

I. Administration de la zone d'Abyei

4. L'Administration de la zone d'Abyei comprend un administrateur en chef, un administrateur en chef adjoint et cinq chefs de département.

5. L'administrateur en chef sera un candidat du SPLM devant être agréé par le Gouvernement soudanais. L'administrateur en chef adjoint sera un candidat du Gouvernement soudanais devant être agréé par le SPLM. Pour chaque poste, la Partie concernée présentera trois candidats dont l'un sera agréé par l'autre Partie. En ce qui concerne les cinq chefs de département, trois seront des candidats du SPLM et deux seront des candidats du Gouvernement soudanais.

6. L'Administration de la zone d'Abyei exercera les pouvoirs énoncés au paragraphe 2.5 du Protocole d'Abyei, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2.5.2 (« contrôler et promouvoir la sécurité et la stabilité dans la région »), qui sera supprimé, lesdits pouvoirs étant transférés au Comité mixte de contrôle d'Abyei (voir la section II ci-après).

7. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus. Le quorum du Conseil est fixé à cinq membres présents.

8. Le Conseil de la zone d'Abyei continuera d'être composé de 20 membres, conformément au Protocole d'Abyei. Le Président du Conseil est élu par les membres du Conseil sur une liste de trois candidats désignés par le Gouvernement soudanais.

9. Les Parties constitueront un comité chargé de nommer l'administration de la zone d'Abyei et de s'entendre sur leurs noms, y compris l'administrateur en chef et l'administrateur en chef adjoint, d'ici au 22 juin 2011. Les Parties se communiqueront leurs candidats respectifs au plus tard le 21 juin 2011.

II. Comité mixte de contrôle d'Abyei

10. Il est créé un Comité mixte de contrôle d'Abyei composé de quatre membres. Chaque Partie nomme deux membres. Deux membres du Comité seront les vice-présidents, chacun étant nommé par l'une des deux Parties.

11. Le Président de la Commission de l'Union africaine nomme un membre non votant en tant que facilitateur chargé d'aider aux travaux du Comité mixte de contrôle.

12. Le commandant de la force de l'ISFA assiste sans droit de vote aux réunions du Comité mixte de contrôle lorsque sont examinées des questions relatives à la sécurité.

13. Le Comité mixte de contrôle exerce, au nom du Président du Soudan et du Président du Soudan du Sud, le contrôle politique et administratif du Conseil exécutif et présente un rapport mensuel au Président du Soudan et au Président du Soudan du Sud tant que le présent mécanisme restera en place.

14. Conformément au paragraphe 6 du présent Accord, le Comité mixte de contrôle assumera les pouvoirs attribués au Conseil exécutif au paragraphe 2.5.2 du Protocole d'Abyei.

15. Les présidents peuvent demander conjointement au Comité mixte de contrôle de traiter de toute question relative à Abyei, y compris en cas d'impasse au sein du Conseil exécutif.

16. En cas d'impasse au sein du Comité mixte de contrôle, les coprésidents de cet organe peuvent renvoyer toute question aux présidents, afin d'obtenir des orientations. Les opinions et les recommandations du membre non votant du Comité mixte de contrôle seront transmises avec la demande de renvoi aux présidents.

17. Le Conseil exécutif présente un rapport hebdomadaire au Comité mixte de contrôle dans lequel il trace un tableau général de la situation dans la zone d'Abyei, notamment au sujet des questions se rapportant à la sécurité.

18. Le Comité mixte de contrôle peut demander au Conseil exécutif et à tout fonctionnaire ou comité de la zone d'Abyei de le saisir d'un rapport sur toute question qui relève de ses pouvoirs. Il peut se réunir avec le Conseil exécutif pour examiner toute question relevant de son mandat.

III. Financement

19. Le Conseil exécutif de la zone d'Abyei établit un budget aux fins d'examen et d'approbation par le Conseil de la zone d'Abyei. Le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud financeront conjointement le budget.

IV. Arrangements en matière de sécurité

20. À l'exception de l'ISFA, la zone d'Abyei sera démilitarisée. Toutes les troupes des Forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan seront redéployées à l'extérieur de la zone. Dorénavant, toutes les autres forces, sauf celles de l'ISFA, resteront à l'extérieur des frontières de la zone d'Abyei, telles que définies par la Cour permanente d'arbitrage.

21. Dès qu'elle sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies, l'ISFA sera déployée dans la zone d'Abyei.

22. Un Comité mixte des observateurs militaires, comprenant un nombre égal d'observateurs des deux Parties, sera situé à Abyei. Le commandant de la force de l'ISFA présidera cet organe. Celui-ci agira en liaison avec l'ISFA dans l'exercice de ses fonctions.

23. Les observateurs militaires constitueront des équipes mixtes. Ils ne porteront pas d'armes et seront protégés par l'ISFA.

24. Le Comité mixte des observateurs militaires fait rapport au Comité mixte de contrôle.

25. Un service de police d'Abyei est créé. Le Comité mixte de contrôle déterminera sa taille et sa composition.

26. Une unité spéciale du service de police d'Abyei traitera des questions particulières concernant les mouvements des pasteurs nomades, y compris en les accompagnant à l'intérieur de la zone d'Abyei à l'occasion de leurs migrations annuelles.

V. Force de sécurité intérimaire pour Abyei

27. La Force de sécurité intérimaire pour Abyei (ISFA) est créée pour accomplir les tâches suivantes :

a) Contrôle et vérification;

b) Protection des équipes de contrôle;

c) Sécurité à l'intérieur de la zone d'Abyei;

d) Protection des frontières de la zone d'Abyei contre les incursions d'éléments non autorisés;

e) Appui au service de police d'Abyei et renforcement de ses capacités;

f) Facilitation et protection de l'assistance humanitaire;

g) Protection des civils en danger immédiat.

28. Le Gouvernement du Soudan, le SPLM et l'Organisation des Nations Unies constitueront un comité conjoint avec le Gouvernement éthiopien pour élaborer le mandat de l'ISFA sur la base des tâches énoncées au paragraphe 27 du présent Accord. Le projet sera présenté au Conseil de sécurité de l'ONU. Le Comité achèvera sa tâche au plus tard le 21 juin 2011.

29. Le Gouvernement du Soudan et le SPLM demanderont au Conseil de sécurité de l'ONU d'approuver le déploiement et le mandat de l'ISFA, étant entendu que le mandat visé au paragraphe 27 du présent Accord ne sera pas modifié sans l'accord du Gouvernement du Soudan, du SPLM et du Gouvernement éthiopien.

30. L'ISFA se composera d'une brigade (blindée) fournie par les Forces de défense nationale éthiopiennes. Le commandant de la force sera un officier éthiopien dont le grade ne sera pas inférieur à celui de général de brigade.

31. L'ISFA sera déployée et financée par l'Organisation des Nations Unies sur la base du mandat indiqué plus haut.

32. L'ISFA s'attachera à accomplir son mandat en collaboration avec les Parties, l'Administration de la zone d'Abyei et le Comité mixte de contrôle. Elle sera dirigée par un commandant de la force qui fera rapport à l'Organisation des Nations Unies.

33. Le commandant de la force de l'ISFA exposera périodiquement au Comité mixte de contrôle la situation dans la zone dont il a la responsabilité.

34. Dès que le Conseil de sécurité de l'ONU donnera son autorisation, une première équipe de l'ISFA sera immédiatement envoyée dans la zone d'Abyei pour mettre au point les plans détaillés de déploiement, les plans relatifs à la mise en place du Comité mixte des observateurs militaires et les détails concernant la démilitarisation de la zone.

35. L'ISFA sera déployée conformément au calendrier figurant à l'annexe A.

VI. Activités humanitaires

36. Toutes les personnes déplacées qui résidaient auparavant dans la zone d'Abyei ont le droit de regagner leurs foyers. Les Parties faciliteront leur retour rapide.

37. Les Parties veilleront à ce que l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont besoin et faciliteront les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres agences humanitaires.

38. Les Parties lanceront un appel conjoint pour qu'une assistance soit fournie aux personnes déplacées ou touchées par le conflit pour leur retour et leur réadaptation, y compris à celles qui ont perdu leurs moyens de subsistance, leurs revenus ou leurs avoirs.

VII. Migration de la population pastorale

39. Conformément au Protocole d'Abyei, la population pastorale nomade jouira du droit de migration et d'accès aux pâturages et à l'eau suivant les parcours migratoires traditionnels dans la zone.

VIII. Processus de règlement du statut final d'Abyei

40. Les Parties se disent de nouveau attachées à régler par la voie pacifique la question du statut final d'Abyei et examineront par conséquent de bonne foi les propositions que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine formulera pour résoudre cette question. Le Président du Soudan et le Président du Gouvernement du Sud-Soudan avertiront le Groupe des délais dans lesquels il devra présenter ses propositions.

41. Le présent Accord et le Protocole d'Abyei (à l'exception des modifications apportées par ledit accord) continueront de s'appliquer jusqu'à ce que le statut final d'Abyei soit arrêté.

42. Toute question concernant l'interprétation du présent Accord sera soumise au jugement du Comité mixte de contrôle. Au cas où celui-ci ne parviendrait pas à s'entendre, les coprésidents peuvent renvoyer la question aux présidents afin que ceux-ci la règlent de concert.

IX. Date d'entrée en vigueur

43. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera mis en œuvre conformément au calendrier indiqué à l'annexe A de l'Accord.

Signé le 20 juin 2011

Gouvernement du Soudan
(*Signé*) Idriss Abdel Gadir

Mouvement populaire de libération
du Soudan
(*Signé*) Pagan Amum Okiech

Témoin

(*Signé*) Thabo Mvuyelwa Mbeki
Groupe de mise en œuvre de haut niveau
de l'Union africaine

Annexe A

Calendrier des activités

Jour J	Autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
J plus 1	Déploiement de l'élément précurseur (advon 1) à Abyei
J plus 3	Mise au point des règles d'engagement et de l'Accord sur le statut des forces
J plus 5	Déploiement du deuxième élément précurseur (advon 2)
J plus 9	Déploiement du gros des troupes
J plus 10-13	Relève sur place (redéploiement et transfert des responsabilités)